

Règlement intérieur de l'association Fous de Toc

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts de notre association, dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement.

1 - Charte éthique

Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation à des fins personnelles ou commerciales.

Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.

Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

2 - Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin. Le bureau et le conseil d'administration veilleront particulièrement à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique.

L'adhésion définitive ne sera validée qu'après réception de la cotisation, mentionnée à l'article 7 des statuts, correspond à une période d'une année civile. Le montant est réduit *pro rata temporis*, sur une base mensuelle, par douzièmes, lorsque l'adhésion intervient en cours d'année.

Les cotisations sont exigibles le 1er janvier de chaque année. Elles ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

3- Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par mail ou lettre simple.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

En cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

4- Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association.

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, le président tranche.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50% des membres présents.

Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire qui ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

5 - Le conseil d'administration

Il est composé d'au moins trois membres. Chaque membre est libre de se porter candidat au conseil d'administration. Les membres candidats sont élus par l'assemblée générale de l'association à la majorité des membres présents. Leur mandat est fixé à 5 ans.

Le conseil d'administration dispose de pouvoirs permettant d'assurer la gestion courante :

- convocation de l'assemblée générale et détermination de l'ordre du jour ;
- préparation du budget prévisionnel ;
- admission et exclusion des membres de l'association ;
- arrêt des comptes, affectation des résultats de l'exercice ;
- Engagement d'action en justice.

Les administrateurs n'ont aucun pouvoir à titre individuel. L'exception est faite pour le trésorier et le président.

6 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Approuvé en AG, le 04/12/2021

Le président
Fabrice Pons

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FP' or similar, with a horizontal line extending to the right.